

## BGE 52 II 384

Bundesgericht (BGE), 1926-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_52\\_II\\_384](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_52_II_384)

FR: ATF 52 II 384

IT: DTF 52 II 384

### Volltext

:181 Ob'ig~\liollenrecht. N° 63. ihrer wirtschaftlichen Persönlichkeit. Gegenüber deren Beeinträchtigung können sie sich freilich, wie das Handelsgericht zutreffend ausführt, nicht auf Art. 31 BV berufen, indem dieser das System der freien Wirtschaft gewährleistende Verfassungsgrundsatz nur Schutz gegen Eingriffe staatlicher Behörden verleiht (vgl. BGE 32 II 368). Indirekt kommt ihm jedoch auf dem Boden des Privatrechts insofern Bedeutung zu, als, wenn es den Behörden nicht gestattet ist, in das freie Spiel der wirtschaftlichen Kräfte einzugreifen, auch der Richter auf ausservertraglichen Gebiete einer Interessengemeinschaft die Zwangsgewalt des Staates zur Beschränkung der freien Konkurrenz nicht zur Verfügung stellen darf. Dadurch würde hier dem Reverssystem Zwangscharakter verliehen, sodass auch aussenstehende Dritte die Einsicht von den Produzenten- und Händlerringen festgesetzten Preise zu respektieren hätten. 6. - Die nämlichen Gründe, die darilach zur Abweisung der Klagebegehren der Fabrikanten führen, lassen auch die Ansprüche der Berufsverbände als unbegründet erscheinen, sodass die Frage offen bleiben kann, ob und inwiefern diese überhaupt aktivlegitimiert sind. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung der Kläger wird abgewiesen, dagegen diejenige der Beklagten gutgeheissen und in Aufhebung des Urteils des Handelsgerichts des Kantons Zürich vom 22. April 1923 die Klage abgewiesen. 63. Arrêt de la Ire Section civile du 9 novembre 1926 dans la cause Cornaz contre Cuendet. Acte illicite. - Collision d'un fide-car avec une voiture tilbury. - Lesions corporelles causées au motocycliste. - Faute principale imputable, en l'espece, au conducteur du tilbury. - Faute concomitante de la victime. - Responsabilité de l'une et de l'autre partie. - Evaluation du dommage. " Obligationenrecht. N° 63. Le 26 mai 1923 au soir, Samuel Cuendet, voyageur de commerce, rentra en side-car de Begnins à Morges. Sur le caisson adapté au côté droit de la motocyclette, était assis un M. Gubler. 11 avait plu pendant la journée ; la nuit était sombre et le temps couvert. Entre 22 heures et 22 h. 30, sur le territoire de la commune de St-Prex, Cuendet qui, éclairé par un gros phare, roulait à l'allure de 30 à 35 km à l'heure sur le bord extrême-droit de la route, heurta de sa jambe gauche le moyeu d'une voiture tilbury, circulant en sens inverse, sans lumière, au milieu de la chaussée, plutôt sur le côté gauche de celle-ci. Cuendet eut la jambe brisée au-dessous du genou. 11 tomba de la machine, qui s'arrêta d'elle-même, peu après, contre un obstacle. Quant au tilbury, il continua sans autre son chemin. Cuendet, victime d'une grave fracture ouverte, fut transporté le soir-même à Morges et le lendemain à l'Hôpital cantonal de Lausanne. La guérison fut longue et difficile. Le patient dut à plusieurs reprises se rendre à l'hôpital, où il séjourna en tout pendant 208 jours. Les divers traitements qu'il subit entraînerent pour lui de nombreux mois d'immobilité et d'incapacité de travail. Néanmoins, il est aujourd'hui rétabli. A la suite d'une enquête pénale, le Tribunal de police du district de Morges condamna, le 27 septembre 1923, Hector Cornaz, alors à Begnins, conducteur du tilbury déclaré auteur de l'accident, à la peine de 50 fr. d'amende et aux frais de la cause, pour lésions par imprudence ou par négligence. Le 15

mai 1924, Samuel Cuendet a ouvert action a Cornaz, en concluant a ce que celui-ci soit condamne a lui payer la somme de 20000 fr. avec interets a 5 % des le 26 mai 1923. Le defendeur a conteste que la collision se soit produite avec sa voiture et, subsidiairement, qu'il porte la responsabilite du dommage subi par Cuendet. En cours d'instance, il a He procede ades expertises technique, medicale et commerciale. Le 1 er 386 Obligationenrecht. N° 63. juillet 1926, la Cour civile a entendu sur les Heux l'expert technique et onze ternoins. Par jugement du 14 septembre 1926, l'instance cantonale a admis la demande de Cuendet, par 5260 fr., avec interets a 5 % des le 26 mai 1923, et rejete toutes plus amples conclusions des pmiies. La Cour civile constate que, des faits etablis par les debats, il resulte avec certitude que le demandeur est bien entre en collision avec le tilbury de Cornaz. Les temoignages intervenus, les constatations de la police et les resultats de l'expertise ne laissent plus aucun doute a cet egard. C'est a Cornaz qu'il convient d'imputer la faute constituant la cause primordiale de l'accident. Le defendeur a deja contrevenu, en effet, aux dispositions de la loi sur les routes en ne circulant pas, aussi constamment que possible a droite, mais au contraire en occupant (generalement le milieu de la chaussee. D'autre part, e . il a commis une faute lourde en negligean, sur une route tres frequentee, de veiller attentivement a la conduite de son cheval et a l'arrivee des autres vehicules. Il aurait alors certainement vu arriver la motocyclette de Cuendet, eclairee par un gros phare, et l'accident ne se serait pas produit, si Cornaz avait immediatement regagne le bord droit de la route. Enfin l'interesse n'a pas allurne son falot, negligean ainsi une mesure de precaution elementaire, prescrite par la loi et qui, si elle avait ete observee. aurait permis au demandeur de se rendre compte du danger qui le menait. Cuendet n'est, ce pendant, pas a l'abri de tout reproche. Sur un troncon de route aussi parfaitement rectiligne, l' eclairage de sa motocyclette devait necessairement lui permettre de voir arriver un vehicule, meme non muni de lanterne. Dans ces conditions, ou bien Cuendet a, lui aussi, peche par inattention en ne remarquant pas le tilbury de Cornaz, ou bien il l'a apercu et il a alors commis une faute en negligean de s'arreter ou de ralentir suffisamment pour le croiser sans danger. La responsabilite de Cuendet est, toutefois, Obligationenrecht. N° 63. :{~7 moindre que celle de Cornaz. En tenant compte de l'importance respective des griefs retenus, de part et d'autre, il est equitable d'admettre que Cornaz supporte la responsabilite de l'accident pour les deux tiers et le demandeur pour un tiers. . L'instance cantonale admet ensuite que les frais divers occasionnes a Cuendet se sont eleves a 2533 fr. 15, ct elle fixe, d'autre part, a 5356 fr. le prejudice subi du fait de l'incapacite de travail. Le domrnage total se monte ainsi a 7 889 fr. 15, somme dont Cornaz doit Mn' condamne a verser les deux tiers. La Cour civile considere enfin que les circonstances de la cause ne justifient pas l'octroi d'une indemnite pour tort moral, le dema?deur, qui ne subit pas d'incapacite permanente de tr~all, supportant une part de responsabilite dans la collision. Si l'attitude du defendeur a ete blamable, dit le tribunal, c'est surtout apres l'accident. Il est inadmissible qu'unc lois renseigne, Cornaz ait persiste a nier, contre l'evidence, ~tre l'auteur de la rencontre. Or, loin d'agir de bonne foi, il a, au contraire, cherche par tous les moyells a eluder ses obligations. Cette faute justifie la mise de tous les frais et depens du proces a la charge du defendeur. malgre la rMuction apportee aux conclusions de sa partie adverse. Hector Cornaz a recouru en reforme au Tribunal fMeral et conclu au deboute du demandeur, subsidiairement a une tres sensible rMuction de l'indemnite, les depens de premiere instance devant ~tre supportes par Cuendet ou, tout au moins, repartis entre les deux interesses. Samuel Cuendet s'est joint au pourvoi de sa partie adverse en demandant l'adjudication des fins de sa demande, jusqu'a concurrence de 7888 fr. et d'une indemnite

pour tort moral. Considerant en droit : 1. - Tout en affirmant qu'il ne s'est pas aperçu;u Obligationenrecht. N° 63. de l'accident, Hector Cornaz, respectueux des principes qui n'glent le recours en reforme, n'a plus maintenu devant le Tribunal federal que le demandeur soit entr~ en collision avec le tilbury d'un tiers, des l'instant que In Cour civile vaudoise avait admis la these inverse. Le Tribunal federal est egalement He par les diverses constatations des premiers juges, relatives a l'emplace- ment, a la vitesse et a l'eclairage des deux vehicules. Il lui appartient, en revanche, d'apprécier librement la portee juridique des faits etablis, faits que ni l'une ni l'autre des parties ne pretend d'ailleurs contraires aux pieces du dossier. La premiere question a resoudre est donc celle de savoir si et jusqu'a quel point ces faits impliquent une faute a la charge du defendeur et une faute concurrente de la victime (RO 33 n p. 69). 2. - En circulant au milieu de la route, plutôt sur le cote gauche de celle-ci, comme l'a constate le Tri- bunal cantonal, Cornaz contrevenait aux prescriptions de police cantonales lui ordonnant de tenir, autant que possible, sa droite (loi du 25 janvier 1923 sur les routes, art. 74). Il faut concéder, toutefois, que, de nuit, la circulation Silr l'extr~me bord droit de la route est, suivant les cir- constances, de nature a presentel' certains inconvenients, ~\ raison des obstacles qui peuvent s'y trouver (fosse, 1:1S de gravier ou de deblais, etc.) et que le eonducteur n'apen;oit que difficilement,' dans l'obscurite. Comme les pietons se eantonnent, precisement, de nuit, sur les bas-cotes de la route et que, d'autre part, vehicules et cyclistes se signalent de loin, lorsqu'ils sont pourvus de falots et de phares, comme Hs doivent l' eire, il convient, sans pouvoir, toutefois, poser de regle absolue a cet i'gard, de reeonnaître que Cornaz n'eut guere commis de faute, s'il avait repris strictement sa droite dans les virages et 10rs de tout croisement ou depassement de vehicules. Mais le deIendeur n'a point observe cette regle Obligationenrecht. N° 63. 389 elementaire (v. RO 47 II p. 407). Or le conducteur qui. pour une raison ou pour une autre, emprunte la voie normalement reservee aux autres usagers de la route, porte la responsabilite principale des accidents survenus de ce fait, a moins qu'il ne se soit trouve, sans sa faute, dans l'impossibilite de faire place en temps voulu a l'autre vehicule. Sur ce tron;on de route, absolument rectiligne, Cornaz, s'i! pr~tait a la conduite de sa voiture une attention suffisante, a vu ou, du moins. n'a pas pu ne pas voir, longternps a l'avance, le feu du side-ear. Il devait donc, des ce moment, regagner la partie droite de la chaussee, manœuvre qu'il etait en mesure d'exeeuter atemps, vu l'allure respective des deux vehicules. D'autre part, Cornaz circulait sans lanterne, en vio- lation du reglement cantonal, faute qui doit ~tre consideree comme lourde. Sans doute, le falot qu'il etait astreint a porter ne lui aurait pas permis de voir de loin les ob- stacles. Mais cette lanterne rev~tait, par eontre, une grande importancee pour Cuendet et pour les autres pas- sants. De nuit, et surtout par une nuit sombre, comme celle du 26/27 mai 1923, les usagers de la route ne voient qu'une portion de la chaussee, devant eux, et les lumieres qui leur signalent les divers obstacles. Sans doute aussi. ne savent-ils pas toujours s'il s'agit d'un ehar, d'une motoeyclette ou d'un cycliste. Mais ils se rendent eompte, tout au moins, qu'un vehicule, source de danger even- tuel, se meut a leur rencontre, et cet avertissement leur permet de prendre leurs mesures en eonsequence. L'absence d'eclairage expose ainsi a un danger grave le public, notamment les automobilistes, qui doivent voiler l'eelat de leurs phares a l'approche d'une voiture (RO 50 II p. 400) et qui, de ce fait, font souvent plusieurs centaines de metres dans une demi-obscurite. Il est evident, en particulier, que, si Cornaz s'etait con- forme, sur ce point egalement, a la loi cantonale, il aurait pu ~tre r-emarque par Cuendet bien avant d'are AS 52 II - 1926 27 390 Obligationenrecht. N0 63. atteint par les rayons lumineux du phare de la moto- cyclette. 3. - En ce qui concerne, d'autre part, l'attitude du demandeur Cuendet, on

doit relever, d'abord, qu'il roulait, au moment de la collision, à l'allure de 30 à 35 km à l'heure, alors que le concordat intercantonal lui prescrivait un maximum de 25 km durant la nuit. Mais le fait, pour un conducteur, de contrevenir aux lois de police n'engage, cependant, pas « ipso facto » sa responsabilité civile. C'est, bien plutôt, à la lumière des circonstances que le juge doit décider si, dans une espèce déterminée, l'excès de vitesse constitue un acte illicite (RO 51 11 p. 78). Or il n'a point été établi - et il apparaît même comme peu probable - que la fracture eût été évitée, si Cuendet avait heurté le moyeu du tilbury à l'allure admise de 25 km à l'heure. Seule une vitesse notablement plus rapide ou, mieux, l'arrêt complet du side-car au moment du croisement, auraient pu, peut-être, limiter le dommage à une simple contusion. D'autre part, Cuendet, dont le phare portait à environ 90 mètres, était aussi bien en mesure de stopper sur cette distance à l'allure de 35 km à l'heure qu'à celle de 25, s'il l'avait voulu. Le lien de causalité entre le préjudice subi et la contravention de police n'est donc point établi. Le demandeur a commis, par contre, une grave imprudence en voulant forcer le passage. L'instance cantonale enferme avec raison le demandeur dans le dilemme suivant : ou bien Cuendet a été inattentif et n'a pas remarqué, par sa faute, le tilbury du défendeur, ou bien il a aperçu celui-ci et il a alors commis une faute en ne s'arrêtant pas ou en ne ralentissant pas suffisamment pour le croiser sans danger. La seconde hypothèse est la plus plausible, si l'on considère qu'au moment de la collision, le side-car se trouvait sur le bord extrême-droit de la chaussée, et qu'il n'empruntait vraisemblablement pas cette partie de la route lorsque, quelques instants auparavant, la voie lui apparaissait entièrement libre. Dans son recours, Cuendet déclare, il est vrai, « possible, voire probable qu'il ait été l'objet d'un mirage ». Si l'atmosphère était chaude à cette époque (circonstance que le tribunal ignore), l'humidité du sol avait plu pendant la journée - peut, en effet, avoir provoqué la formation d'une légère brume. Mais alors Cuendet ne pouvait, sans engager sa responsabilité, maintenir son allure de 30 à 35 km à l'heure. Dans l'hypothèse qu'il n'emet, la vitesse exagérée du side-car serait donc en rapport de causalité avec l'accident. De toute façon, par conséquent, le demandeur ne saurait échapper au reproche d'imprudence. 4. - Il reste à examiner dans quelle mesure les fautes relevées à la charge de l'un et de l'autre partie ont contribué à causer le dommage. L'instance cantonale a attribué les torts prépondérants au conducteur du tilbury, et cette opinion peut être admise. Le demandeur, s'il a péché par négligence, comme son adversaire, a, du moins, lui, tenté au dernier moment quelque chose pour éviter la collision, en se portant à droite autant que la configuration des lieux le lui permettait. Moins caractérisée que celle du défendeur, qui est multiple, la faute de Cuendet lui est, aussi, postérieure. C'est, en effet, Cornaz qui, le premier, par sa position sur la route et son absence d'éclairage, a créé le péril que Cuendet, dans sa fausse confiance, n'a pas su détourner. L'instance cantonale a, par conséquent, jugé équitable d'attribuer la responsabilité de l'accident à Cornaz pour les deux tiers et à Cuendet pour un tiers. Cette décision ne violant point les principes du droit fédéral, notamment ceux relatifs au fardeau de la preuve (RO 25 II p. 315) et ne comportant pas d'erreur d'appréciation (RO 31 II p. 410), le Tribunal fédéral ne voit pas de raison majeure d'adopter une autre solution. Il se justifie également, pour les motifs retenus par les premiers juges, de faire abstraction de toute indemnité pour tort moral. 392 Obligationenrecht. N° 63. 5. - La Cour civile vaudoise a fixé les deux tiers du dommage à 5260 fr. en se basant, pour l'évaluation du gain annuel de la victime, sur l'expertise de M. le notaire Gonvers. Celui-ci déclare, et l'instance cantonale admet, qu'en plus d'occupations accessoires dans la maison Burgat, lui rapportant annuellement 720 fr. • Samuel Cuendet travaillait pour le compte de son père.

lequel, en échange, lui donnait 25 fr. d'argent de poche par semaine et lui fournissait l'habillement, la chaussure et le blanchissage, évalués respectivement à 150, 100 et 120 fr. par année, ainsi que la nourriture et le logement, estimés à 5 fr. 50 par jour, soit 2 007 fr. 50 par an. De la somme de 6 500 fr. représentant, d'après les taux et la durée de l'incapacité de travail indiquées par l'expert médical, le préjudice subi de ce fait, le Tribunal cantonal a, toutefois, déduit 1 144 fr. par le motif que Cuendet a reçu de l'Hôpital cantonal la nourriture et le logement pendant les 208 jours passés dans cet établissement et que, d'autre part, la note de l'hôpital est comprise dans les frais dont le demandeur obtient le remboursement. Cornaz recourt au Tribunal fédéral également en ce qui concerne l'évaluation du dommage. Cuendet, alléguant le défendeur, ne prétend point que, durant le cours de son incapacité, il ait du prendre pension ailleurs, ni qu'il ait du payer à son père une pension en échange du travail qu'il n'était plus en état de fournir. Cette argumentation ne peut être admise. Le fait que la victime d'un acte illicite continue, malgré l'incapacité de travail, à toucher pendant un temps le même salaire n'entraîne pas nécessairement une réduction des dommages-intérêts (cf. RO 34 11 p. 656 et arrêt du 20 mars 1923, Aff. Herzog contre Kappeier). Sans doute, Cuendet, mis par l'accident dans l'impossibilité de développer son activité, n'avait, juridiquement, pas droit aux prestations en nature qui lui étaient assurées précédemment, en échange de son travail. Si ces prestations lui ont néanmoins été fournies et si - ce qui n'a été ni allégué ni prouvé - M. Cuendet père a renoncé à en demander la contre-valeur à son fils, c'est à celui-ci et non au tiers principal responsable de l'accident que l'intéressé est présumé avoir fait une libéralité. Les pourvois de l'Union et l'autre partie étant écartés, le Tribunal fédéral ne saurait ordonner une autre répartition des dépens de première instance (art. 224, al. 2 OJF ; RO 28 11 p. 45 ; 30 11 p. 498). Le Tribunal fédéral prononce: Le recours principal et le recours par voie de jonction sont rejetés, le jugement cantonal étant ainsi confirmé dans son entier. Arrêt de la Ire Section civile du 15 décembre 1926 dans la cause Union-Vie-Geneve contre L'Union, Compagnie d'assurances sur la vie humaine. Raisons de commerce. Droit au nom. Atteinte aux intérêts personnels. Concurrence déloyale. La raison de commerce «Union-Vie-Geneve» se distingue suffisamment de la raison \* L'Union, Compagnie d'assurances sur la vie humaine !) pour n'impliquer ni atteinte au droit à la raison de commerce (art. 873 et 876 CO) ni usurpation de nom (art. 29 CCS). En matière d'assurance on peut se contenter de différences moins grandes que dans d'autres industries, et une valeur distinctive particulière doit être reconnue aux désignations géographiques. Ainsi le nom Union-Vie-Geneve ne présente pas de confusion avec l'appellation abrégée Union-Vie (art. 28 CCS et 49 CO). A. - La société demanderesse est une entreprise française ayant son siège à Paris. Fondée en 1829, elle est inscrite au registre du commerce français sous la raison L'Union, Compagnie d'assurances sur la vie humaine. Elle fait des opérations en Suisse. Depuis 1886

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.